

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0015 du 09/03/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0015 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0015, relative à la réalisation d'un projet de modification de la piste Pharo sur la commune de Montgenèvre (05), déposée par la Régie des Remontées Mécaniques de Montgenèvre, reçue le 18/01/2020 et considérée complète le 22/01/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/01/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- terrasser la piste Pharo sur 10 640 m² afin de l'élargir et de modifier son profil,
- défricher 2 200 m²,
- créer un talus de stabilisation ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter le confort des usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, servant de piste de ski en hiver et en piste vtt en été,
- dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée de la source de Serre Blanc,
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre de l'article L 341-6 du code forestier et que dans ce cadre des mesures ERC adaptées seront prescrites ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- réaliser les travaux hors période sensible pour l'avifaune (après le 15 août),
- effectuer une prospection « Flore protégée » avant le démarrage des travaux,
- prendre contact avec l'ARS 05 et soumettre son dossier à l'avis d'un hydrogéologue agréé, qui édictera des prescriptions adaptées aux travaux envisagés dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) de la source de l'Alpet/Serre Blanc ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet modification de la piste Pharo sur la commune de Montgenèvre (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de modification de la piste Pharo situé sur la commune de Montgenèvre (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur Régis des Remontées Mécaniques de Montgenèvre.

Fait à Marseille, le 09/03/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

